

## **AVIS PUBLIC**

## DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné conformément au Règlement d'urbanisme URB-07 et ses amendements et à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, que lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lorraine à être tenue le mardi 10 juin 2025, à 19 h, une demande de dérogation mineure à la réglementation d'urbanisme sera présentée, à savoir :

Localisation: 28, chemin de Mousson, Lorraine

Immeuble: Lot 1 951 609, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne

Diminution de la marge de recul latérale minimale de deux mètres et trente-trois Nature:

> centimètres (2,33 m) au lieu des deux mètres et quarante centimètres (2,4 m) exigés à la grille des normes de zonage HU-234 du Règlement URB-03 de zonage en vigueur.

Effet: Une décision favorable du conseil de la Ville de Lorraine aura pour effet de permettre

que la marge de recul latérale minimale gauche soit autorisée à 2,33 mètres au lieu des 2,4 mètres exigés à la grille des normes de zonage HU-234 du Règlement URB-

03 de zonage en vigueur.

QUE cette demande de dérogation mineure répond aux conditions de base exigées par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et la doctrine, dont voici les détails :

- Le projet d'agrandissement prévoit une marge de recul latérale de 2,33 mètres, ce qui correspond à un empiétement de 0,07 mètres dans la marge latérale minimale autorisée au Règlement URB-03 de zonage en vigueur:
- La dérogation a un caractère mineur, considérant que le projet représente un empiètement dans la marge de recul latérale de seulement 7 centimètres, tandis que la situation existante représente un empiètement plus important, soit de 25 centimètres;
- La dérogation est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme, notamment aux affectations du sol et aux densités d'occupation qui y sont prévues;
- L'application du règlement municipal cause un préjudice sérieux aux propriétaires, dans la mesure où le bâtiment est déjà construit et que le respect de la réglementation actuelle empêcherait la conversion de l'abri d'auto en garage;
- La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance des immeubles voisins, puisque l'agrandissement projeté n'empiète pas sur les limites des propriétés voisines;
- La dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

QUE ladite demande de dérogation mineure sera présentée lors de la séance ordinaire du conseil municipal du mardi 10 juin 2025, à compter de 19 h, qui se déroulera à la Maison Garth, située au 100, chemin de la Grande-Côte, à Lorraine;

QU'au cours de cette séance ordinaire, toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à cette demande.

Donné à Lorraine, le 15 mai 2025.

Me Gabrielle Ethier-Raulin, avocate

Greffière